

# **Loi (9072)**

## **modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme  
suit :

#### **Art. 16A Utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les écoles (nouveau)**

<sup>1</sup>L'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la  
communication et leurs accès dans les écoles font l'objet d'objectifs généraux  
et de directives du département.

<sup>2</sup>Le département prend toutes les mesures adéquates pour assurer la gestion  
du parc informatique et le contrôle de l'utilisation des nouvelles technologies  
de l'information et de la communication par les élèves.

<sup>3</sup>Dans ce but, il actualise régulièrement les directives destinées aux  
enseignants et aux élèves et met en place des outils pour éviter des dérives  
d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la  
communication et notamment l'accès à des sites Internet sans rapport avec  
l'activité scolaire.

<sup>4</sup>Il organise des actions de formation pour les enseignants, de prévention  
pour les élèves, et d'information pour les parents.

### **Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.